

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00162

Numéro SIREN : 848 422 911

Nom ou dénomination : 1988 ALL-STAR BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 7816

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

RECEPISSE DE DEPOT

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

AXAVOCAT AARPI

31 rue Bayard
64000 Pau

V/REF :
N/REF : 2019 B 162 / 2019-A-7816

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 02/09/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 22/08/2019

- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président
- Démission de président

Acte sous seing privé en date du 21/08/2019

- Cession d'actions

Statuts mis à jour en date du 22/08/2019

Concernant la société

1988 ALL-STAR BARBER
Société par actions simplifiée à associé unique
48 Bis rue Montpensier
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-7816 le 06/09/2019

R.C.S. PAU 848 422 911 (2019 B 162)

Fait à PAU le 06/09/2019,

LA GREFFIERE,



1988 ALL-STAR BARBER

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 500 €

Siège social : 48 bis, Rue Montpensier à PAU (64000)

RCS PAU 848 422 911

Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22/08/2019

Le 22/08/2019, à 17 heures, au siège social de la société, 48 bis, Rue Montpensier à PAU (64000), Monsieur David AVETISYAN, né le 01/01/1983 à EREVAN, de nationalité française, demeurant Lyautey 2 – 4, Rue Marcelin Berthelot – 64000 PAU, est amené à prendre les décisions sur les questions suivantes :

- Modification statutaires subséquentes suite à cessions d'actions,
- Démission du Président et remplacement,
- Pouvoirs.

L'associé unique déclare prendre les décisions suivantes :

1^{ère} décision

L'associé unique prenant en considération les cessions d'actions intervenues décide de modifier l'article 8 des statuts :

La nouvelle version est :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros et divisé en cent (100) actions de cinq (5) euros chacune, toutes de même catégorie, en totalité à l'associé unique :

Monsieur David AVETISYAN, né le 01/01/1983 à EREVAN, de nationalité française, demeurant Lyautey 2 – 4, Rue Marcelin Berthelot – 64000 PAU,

Le reste de l'article est inchangé.

2^{ième} décision

L'associé unique décide de se nommer en qualité de nouveau président à compter de la date des présentes pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Kévin EXIGA, démissionnaire.

918f

L'associé unique décide de maintenir Monsieur Philippe CABANNE en sa qualité de directeur général tel qu'il avait été désigné et accepté ses fonctions dans les statuts constitutifs en date du 05/02/2019.

3^{ème} décision

L'associé unique donne pouvoir au porteur des présentes pour réaliser toutes formalités qu'elles imposent.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associé et signé par lui.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Cabanne', written in a cursive style.

ACTE DE CESSION DES ACTIONS DE LA SASU 1988 ALL-STAR BARBER

I – Les soussignés

1) Le Cédant

Monsieur Kévin Serge EXIGA, né le 04/11/1988 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 26, Route de la Chapelle de ROUSSE – 64290 GAN, marié depuis le 15/07/2017 après signature d'un contrat de séparation de biens, avec Madame Jennifer NICOLAS, née le 25/05/1989 à ARGENTEUIL, de nationalité française, demeurant 26, Route de la Chapelle de ROUSSE – 64290 GAN, déclare être propriétaire de 100 actions,

Le cédant déclare que les 100 actions dont il est propriétaire sont des actions ordinaires.

Elles ont été créées lors de la constitution de la société.

Leurs caractéristiques sont mentionnées à l'article 10 des statuts.

Ces actions ne sont pas soumises à une clause d'inaliénabilité.

Ci-après dénommé « le cédant »

D'une part,

Et,

2) Le cessionnaire

Monsieur David AVETISYAN, né le 01/01/1983 à EREVAN, de nationalité française, demeurant Lyautey 2 – 4, Rue Marcelin Berthelot – 64000 PAU, divorcé, non remarié

Ci-après dénommé « le cessionnaire ».

D'autre part,

K. E
D. A.

II – Présentation de la société dont les actions font l'objet du présent acte de cession

La société 1988 ALL-STAR BARBER est une SAS à associé unique de nationalité française. Son siège social est situé 48 bis, Rue Montpensier à PAU (64000), elle est immatriculée au RCS PAU, sous le numéro 848 422 911.

Elle a pour objet social : l'activité de coiffure mixte, vente de tous produits et accessoires de coiffure.

Elle a été constituée le 05/02/2019 pour une durée de 99 ans.

Il n'a pas été conclu de pacte d'actionnaires.

Son capital est de 500 €, il est divisé en 100 actions de 5 € de valeur nominale entièrement libérées.

Son capital social, à ce jour, est représentatif d'apports en numéraire et il est détenu en intégralité par le CEDANT.

À ce jour, aucune opération sur le capital de la société n'est en cours.

La société n'a pas émis d'obligation ni de titres donnant accès à son capital.

Le Président de la société est Monsieur Kévin EXIGA.

Il a été nommé par les statuts pour une durée illimitée.

Le président est assisté d'un directeur général, Monsieur Philippe CABANNE, nommé statutairement pour une durée illimitée.

Selon les dispositions de l'article 12 des statuts, les cessions d'actions ne sont pas soumises à un agrément préalable.

Il est précisé que la présente cession d'actions a pour effet la prise de contrôle de la société 1988 ALL-STAR BARBER par le cessionnaire.

La société n'a pas de salarié.

La société 1988 ALL-STAR BARBER n'a pas de commissaire aux comptes.

La société 1988 ALL-STAR BARBER n'a pour l'instant aucune activité réelle et n'a régularisé aucune déclaration fiscale ou sociale.

La société 1988 ALL-STAR BARBER doit conclure un bail commercial avec la SCI BARBER dont le cessionnaire déclare avoir pris entière connaissance et accepter les termes sans concession du projet établi.

K. E. D. A.

Les parties déclarent que la présentation de la société 1988 ALL-STAR BARBER fait partie intégrante du présent acte.

III – Exposé des conditions de la décision de conclure le présent acte

Les parties déclarent qu'elles n'ont pas, préalablement au présent acte, jugé nécessaire de conclure des promesses unilatérales d'achat et de vente.

Chacune des parties déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la cession et à l'acquisition des actions, objet du présent acte.

Chacune des parties reconnaît avoir été invité à confier le soin de se faire conseiller par un conseil séparé. Elles déclarent avoir fait choix d'un rédacteur commun et le déchargent de toute responsabilité et en particulier dans le cas où seraient découverts des informations et événements qui ne seraient pas évoqués aux présentes.

Ces déclarations font partie intégrante du présent acte de cession d'actions.

IV – Déclarations relatives à la décision de conclure directement la présente cession

Le cédant et le cessionnaire déclarent qu'ils ont décidé, d'un commun accord, de conclure directement le présent acte de cession.

Les parties ont jugé inutile la signature de promesses unilatérales ainsi qu'elles l'ont exposé ci-dessus.

V – Cession d'actions

Article 1 – Objet de l'acte

Le cédant, par le présent acte, vend ce jour sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les cent (100) actions de la société 1988 ALL-STAR BARBER dont il est plein propriétaire, ces actions étant libres de tout nantissement, gage, promesse, pacte de préférence ou de toute restriction pouvant entraver leur cession.

Il est rappelé que ces 100 actions sont représentatives d'apports en numéraire.

Ces actions ne sont pas soumises à une clause d'inaliénabilité.

K. E
D. A.

Article 2 – Réalisation de la cession des actions – Transfert de propriété – Date de jouissance

Le cédant remet ce jour au cessionnaire, un ordre de mouvement relatif à la cession des 100 actions de la société la société 1988 ALL-STAR BARBER.

La propriété des actions est transférée au cessionnaire ce jour et celui-ci en aura la jouissance à compter de cette même date.

Le cessionnaire déclare qu'il adressera cet ordre de mouvement à la société afin que celle-ci procède à la transcription de la cession des 100 actions dans son registre des mouvements et l'inscrive en qualité d'associé.

Le cessionnaire déclare qu'il communiquera au cédant une copie de son attestation d'inscription en compte pour prouver que la société a bien enregistré la cession des 100 actions.

Article 3 – Attribution des dividendes

De convention expresse, les dividendes afférents à l'exercice en cours, dont la distribution pourrait être décidée par la prochaine assemblée générale, seront répartis entre le cédant et le cessionnaire, au prorata de la durée de détention des actions par chacun d'eux au cours de l'exercice.

Article 4 – Cession non soumise à agrément

Selon les dispositions de l'article 12 des statuts, les cessions d'actions ne sont pas soumises à un agrément préalable.

La présente cession d'actions n'est donc pas soumise à un agrément préalable.

Article 5 – Convention de garantie

Au regard de l'absence d'activité de cette société, les parties déclarent que d'un commun accord, il a été décidé de ne pas conclure de convention de garantie d'actif et de passif avec la présente cession d'actions.

Article 6 – Prix des actions

Les 100 actions de la société 1988 ALL-STAR BARBER, d'une valeur nominale de 5 € chacune, sont cédées, au prix de 0,01 €, un euro l'action, soit un total de 1 €, un euro pour les 100 actions.

Le prix des actions a été fixé d'un commun accord entre les parties.

K. E. D. A.

Article 7 – Conditions de règlement du prix des actions

Ce prix de 1 € est payé comptant ce jour, le cédant, en donnant bonne et entière quittance au cessionnaire.

VIII – Déclarations

Article 1 – Déclarations de cédant

Le cédant déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour céder les 100 actions ;
- que la SASU 1988 ALL-STAR BARBER n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficultés ;
- être résident français.

Article 2 – Déclarations du cessionnaire

Le cessionnaire déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour acquérir les 100 actions ;
- être résident français.

Il est rappelé que le cessionnaire s'engage à faire effectuer, immédiatement par la société 1988 ALL-STAR BARBER, les formalités de transcription de la présente cession dans son registre des mouvements et dans les comptes d'associés.

Article 3 – Déclaration de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour la cession des 100 actions de la SASU 1988 ALL-STAR BARBER

Article 4 – Déclaration sur la concurrence

Le cessionnaire déclare avoir été informé que le cédant est président d'une autre société dont l'objet social est en partie similaire de celui de la société 1988 ALL-STAR BARBER. Il décharge le cédant de toute responsabilité de ce fait et entend faire son affaire personnelle des conséquences que cela pourrait avoir sur l'exploitation de la société dont les actions sont cédées.

K.E D.A.

VIII – Portée du présent acte de cession

Les parties déclarent que le présent acte de cession se substitue de plein droit à tous les accords ou engagements antérieurs portant sur le même sujet et pouvant avoir été conclus entre les mêmes parties.

IX – Formalités

Article 1 – Enregistrement

Les parties déclarent que la présente cession sera enregistrée.

Article 2 – Formalités auprès de la société

Il est rappelé que le cessionnaire s'est engagé à communiquer à la société l'ordre de mouvement que lui a remis le cédant afin que la société transcrive sans délai la cession dans le registre des mouvements et dans les comptes d'associés.

Le cessionnaire adressera au cédant une copie de l'attestation de son inscription en compte pour les 100 actions qu'il a acquises ce jour.

Il est rappelé que le cédant a remis ce jour, au cessionnaire, une copie de sa démission de son mandat social de Président.

Le cédant s'engage à communiquer immédiatement sa démission à la société afin que celle-ci procède aux formalités de publicité légales et d'inscription modificative au RCS.

Après l'accomplissement de ces formalités, le cessionnaire s'engage à veiller à ce qu'un extrait Kbis à jour soit communiqué au cédant par la société.

X – Frais – Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Cependant, les honoraires des conseils de chacune des parties sont à la charge exclusive de chacune d'elle.

K.E D.A.


Par ailleurs, le cédant s'engage à prendre en charge tous les impôts pouvant être générés par la présente cession et notamment l'éventuelle imposition de la plus-value pouvant être constatée par la cession de ses actions.

Fait PAU, le 21/08/2019
En cinq exemplaires originaux

Le cédant

« Bon pour accord de la cession des 100 actions de la société 1988 ALL-STAR BARBER »

Bon pour accord de la cession
des 100 action de la société 1988 ALL-STAR
Barber



Le cessionnaire

« Bon pour accord de l'acquisition des 100 actions de la société 1988 ALL-STAR BARBER »

Bon pour accord de l'acquisition des 100 actions
de la société 1988 ALL-STAR BARBER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PAU 1

Le 27/08/2019 Dossier 2019 00041721, référence 6404P01 2019 A 02007
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Gervais LEVAS
Contrôleur
des Finances Publiques.

1988 ALL-STAR BARBER
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 48 bis rue Montpensier
64000 PAU

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Kevin Exiga , né le 04 novembre 1988 à PAU (PYRENEES ATLANTIQUES), de nationalité française, demeurant 26 route de la chapelle de rousse 64290 Gan, marié ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il décide de constituer seul.

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle comprend au départ un seul associé détenant toutes les actions. Elle peut, à tout moment, comprendre plusieurs associés.

Elle peut à nouveau redevenir Société par actions simplifiée unipersonnelle dans laquelle les parts sont détenues par un seul associé.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

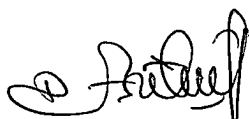
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité.

Certifié conforme à l'original DC



1382

L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure.

Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant notamment au domaine susvisé ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social tel que décrit ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, location ou de location gérance ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **1988 ALL-STAR BARBER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **48 bis rue Montpensier – 64000 PAU**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

PC

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, Monsieur EXIGA KEVIN, a apporté une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à cent (100) actions, d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat ci-annexé établi le 30 janvier 2019 par la banque Caixa Geral de Depositos certifiant que la somme de cinq cents euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros et divisé en cent (100) actions de cinq (5) euros chacune, toutes de même catégorie, en totalité à l'associé unique :

Monsieur David AVETISYAN, né le 01/01/1983 à EREVAN, de nationalité française, demeurant Lyautey 2 - 4, Rue Marcelin Berthelot - 64000 PAU,

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision

PC

collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions est libre et le demeurera même si la société perd son caractère unipersonnel.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au

PC

compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

ARTICLE 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société.

PC

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

RC

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ; - toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un tiers des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 18 - Modalités de consultation des associés

18.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

18.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

18.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

RC

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

PC

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Nomination des premiers dirigeants – Formalités constitutives

ARTICLE 23 – Nomination du Premier Président

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Kévin EXIGA,**
Né le 4 novembre 1988 à PAU (64000),
De nationalité Française,
Demeurant à GAN (64290), 26 route de la Chapelle de Rousse

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 24 – Nomination du Directeur Général

Est désigné comme premier directeur général, sans limitation de durée :

- **Monsieur Philippe, Henri, René, Félix CABANNE,**
Né le 8 octobre 1965 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),
De nationalité Française,
Demeurant à PARIS (75018), 47 boulevard Ornano.

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 25 – Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

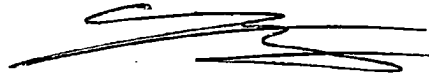
Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PAU
L'an deux mille dix-neuf
Et le cinq février

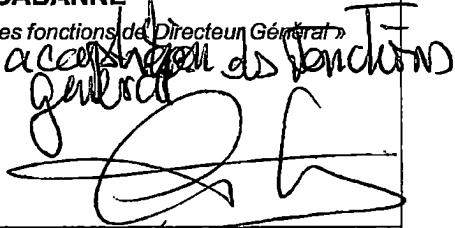
En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur EXIGA Kévin
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de
Président



Monsieur Philippe CABANNE
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »
Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Caixa Geral de Depositos
- Signature d'un acte de cession du Bail commercial pour les locaux sis 48 bis rue Montpensier
—
64000 PAU;
- Toutes les formalités accessoires et d'immatriculation relatives à l'immatriculation de la société ;